

www.emwelt.lu

© Mireille Feldtrauer-Walitor

Instructions et recommandations aux administrations pour la mise en oeuvre de la
Politique d'Achat Public (PAP)
du gouvernement luxembourgeois



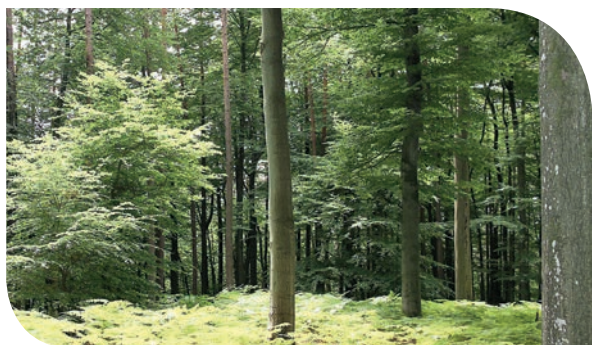
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Département de l'environnement

Administration de la nature et des forêts



Politique d'Achat Public

La PAP du gouvernement luxembourgeois consiste à garantir l'achat de tout bois ou produit ligneux y compris le papier, en provenance de **sources légales et durables**. Cette politique est obligatoire pour toutes les administrations et projets recevant des fonds du gouvernement. Elle est entrée en vigueur le **1^{er} janvier 2014**.



© Mireille Feldtrauer-Moltor

Les organismes publics concernés doivent tout mettre en œuvre pour se conformer à la PAP. Il est conseillé de documenter autant que possible la mise en œuvre.

Pour toute dérogation, il est nécessaire d'obtenir une autorisation du ministre.



© Mireille Feldtrauer-Moltor

Produits concernés

Selon la décision gouvernementale, tous les produits de bois sont concernés, y compris le papier.



© Eric Meurisse

Cependant sur décision du ministre de l'Environnement, la liste des produits est limitée aux produits du règlement (UE) n°995/2010 du Parlement eu-

ropéen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois ou des produits dérivés sur le marché.

Cette décision est d'application jusque fin 2015. La liste des produits concernés se trouve en annexe. Elle fait référence à la nomenclature combinée CEE.

Cahiers des charges

Les adjudicataires sont tenus d'inscrire les clauses des conditions du marché relatif au bois, dans leurs cahiers des charges. Il est recommandé de demander des preuves préalables en cas de doute auprès des offrants après la réception des offres et au plus tard avant l'adjudication du marché.

En outre, il est indispensable d'exiger des preuves formelles (factures, bons de livraison et certificats) avant le paiement des factures.



© Mireille Feldtrauer-Moltor

Pour être conforme à la décision du gouvernement, le pouvoir adjudicateur ne peut accepter que les preuves de l'une des 3 catégories suivantes:

- **Preuve de la catégorie A:** le bois et les produits de bois sont certifiés sous un régime de certification reconnu par le gouvernement luxembourgeois (actuellement FSC et PEFC). Une preuve de la catégorie A implique que la chaîne de contrôle soit continue, de la forêt jusqu'à l'usinage du produit fini. Le fabricant du produit fini doit être **certifié**.

- Pour vérifier une preuve de catégorie A, consultez:

http://www.environnement.public.lu/forets/dossiers/1Flegt/V3_verif_preuA.pdf

- **Preuve FLEGT:** le bois et les produits dérivés du bois sont exportés d'un pays producteur de bois qui a signé une des réglementations forestières bilatérales ou un accord de partenariat volontaire avec l'Union Européenne. Lorsqu'il s'agit de produits dérivés le fabricant doit prouver la viabilité de la chaîne de contrôle. La liste des licences FLEGT sont disponibles sur le site de la CE.

- **Preuve de la catégorie B:** toute autre preuve documentaire qui fournit l'assurance que la source est durable (peut inclure, par exemple, des audits indépendants et des déclarations de l'entrepreneur qui est tenu d'aviser l'autorité contractante de la source ou des sources de tous les bois bruts et de produits dérivés du bois). La preuve est seulement acceptable si les critères sont respectés en forêts et si la traçabilité est robuste.

- Si la chaîne de contrôle est cassée avant le produit fini, alors il faut que le contractant apporte les preuves manquantes de traçabilité. Il est important pour ce type de preuve de bien évaluer la crédibilité de la gestion forestière. Pour ce faire, l'Administration de la nature et des forêts a établi un document avec les critères de légalité et de durabilité à vérifier:

http://www.environnement.public.lu/forets/dossiers/1Flegt/V3_cadre_eval_preuB.pdf



© Marc Feldtrauer

Pour avoir plus d'information sur les spécifications applicables aux cahiers des charges, veuillez-vous référer au projet de texte pour les cahiers des charges:

http://www.environnement.public.lu/forets/dossiers/1Flegt/V3_proTeCch.pdf

Conditions d'un contrat type

Après acceptation d'un marché, il faut réaliser un contrat d'achat contenant certaines conditions, pour être en conformité avec la politique d'achat. Ces conditions concernent des exigences par rapport au bois et les preuves de conformité.



© Mireille Feldtrauer-Mollitor

A cela s'ajoute les droits que l'autorité contractante se réserve. Elle décide ainsi si les preuves apportées sont ou non concluantes et se réserve le droit d'agir en conséquence (droit à la vérification indépendante et droit au refus du bois).



© Mireille Feldtrauer-Mollitor

Vous pouvez trouver des informations complémentaires à ce sujet sur notre site web:

http://www.environnement.public.lu/forets/dossiers/1Flegt/V3_Condty.pdf

En cas de non-respect, il y a lieu d'appliquer des sanctions.



© Photostudio C. Bosseler

Un support continu pour l'application de cette politique d'achat est assurée par la direction de l'Administration de la nature et des forêts.

Administration de la nature et des forêts

16, rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg

Page web:

http://www.environnement.public.lu/forets/dossiers/1Flegt/A10b_PAP/index.html

Contact:

Tél.: +352 402 201 - 1

Fax: +352 402 201 - 250

email: anf.direction@anf.etat.lu

ANNEXE Bois et produits dérivés par le règlement sur le bois de l'Union Européenne ¹

tels qu'ils sont classés dans la nomenclature combinée présentée à l'annexe I du règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil ²

4401 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires

4403 Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris

4406 Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires

4407 Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm

4408 Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm

4409 Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout

4410 Panneaux de particules, panneaux dits «oriented strand board» (OSB) et panneaux similaires (par exemple «waferboards»), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques

4411 Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques

Bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires

4413 00 00 Bois dits «densifiés», en blocs, planches, lames ou profilés

4414 00 Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires

4415 Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois (pas les matériaux d'emballage, utilisés exclusivement comme matériaux d'emballage pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis sur le marché)

4416 00 00 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains

4418 Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (shingles et shakes), en bois

Pâte et papier des **chapitres 47 et 48** de la nomenclature combinée, à l'exception des produits à base de bambou et produits de récupération (déchets et rebuts)

9403 30, 9403 40, 9403 50 00, 9403 60 et 9403 90 30 Meubles en bois

9406 00 20 Constructions préfabriquées

Produits non couverts par le règlement

Produits recyclés

Produits de l'édition tels que les livres, les magazines et les journaux

Matériaux d'emballage, utilisés exclusivement comme matériaux d'emballage pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis sur le marché

Les produits à base de bambou et de rotin

1] Règlement (UE) n°995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois ou des produits dérivés sur le marché

2] Règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987)